

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

VINS MUSCATS

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 28 mars 1959 (18 ramadan 1378), relatif au classement des muscats à appellation d'origine contrôlée, au titre de l'année 1959.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu le décret N° 58-223 du 18 septembre 1958 (4 rabia I 1378), fixant les conditions générales de réglementation des appellations d'origine contrôlée pour les vins, vins de liqueur ou eau-de-vie;

Vu les arrêtés des 18 septembre 1958 (4 rabia I 1378), instituant les appellations d'origine contrôlée muscat de « Radès », « Kélibia » et « Thibar »;

Vu l'avis de la Commission du classement des appellations d'origine et les propositions de cette Commission,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés Muscats à « appellations d'origine contrôlée », au titre de l'année 1959, les lots désignés ci-dessous :

APPELATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE	NOM DU DETENTEUR	NUMERO DES CUVES	QUANTITES CLASSÉES en hectolitres
« Thibar »	Récolte 1957 Domaine Saint-Joseph de Thibar	9	298
	Récolte 1958 Héritiers de René Lavau	8 9 10 18 19	655 647 400 540 548

ART. 2. — Les quantités de vins, vins de liqueur ou eau-de-vie, à appellation d'origine contrôlée détenues par les viticulteurs et les commerçants intéressés devront être déclarées à l'Office du Vin, dans un délai maximum de dix jours à partir de la publication du présent arrêté.

Ne pourront bénéficier des prérogatives attachées aux appellations d'origine contrôlée que les quantités qui auront été reconnues par l'Office du Vin comme existant sur les lots susvisés.

Tunis, le 28 mars 1959.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,
ABDESSELEM KNANI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,
BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 28 mars 1959 (18 ramadan 1378), relatif au classement des « Vins Muscats de Tunisie », appellation contrôlée, au titre de l'année 1959.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu le décret du 30 juillet 1942 (16 redjeb 1361), modifié et complété par le décret du 2 décembre 1943 (4 doul hidja 1362), fixant les conditions d'attribution d'emploi et de contrôle de l'appellation « Vins Supérieurs de Tunisie »;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1947 (5 doul hidja 1366), instituant l'appellation contrôlée « Vin Muscat de Tunisie », modifié et complété par l'arrêté du 31 mars 1949 (1er djoumada II 1368);

Vu l'avis de la Commission de classement des appellations d'origine et des propositions de cette Commission,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés « Vins Muscats de Tunisie », au titre de l'année 1959, les lots désignés ci-après :

NOM DU DETENTEUR	NUMERO des cuves	QUANTITES classées en hecto- litres
Récolte 1957		
Domaine Saint-Joseph-de-Thibar.	9	298

Récolte 1958

Domaine de Créteville.....	59	192
Héritiers de René Lavau.....	8	655
—	9	647
—	10	400
—	18	540
—	19	548

ART. 2. — Les quantités de vins « Muscats de Tunisie », appellation contrôlée par le Gouvernement Tunisien, détenues par les viticulteurs et les commerçants devront être déclarées à l'Office du Vin dans un délai maximum de dix jours à partir de la publication du présent arrêté.

Ne pourront bénéficier des prérogatives attachées au vin « Muscat de Tunisie », appellation contrôlée par le Gouvernement Tunisien, que les quantités qui auront été reconnues par l'Office du Vin comme existant sur les lots susvisés.

Tunis, le 28 mars 1959.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,
ABDESSELEM KNANI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,
BAHI LADGHAM.

PRIX DE VENTE DE L'EAU

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 28 mars 1959 (18 ramadan 1378), modifiant l'arrêté du 28 juin 1957 (30 doul kaada 1376), fixant le prix de vente de l'eau dans les régies d'Etat.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu l'arrêté du 28 juin 1957 (30 doul kaada 1376), fixant le prix de vente de l'eau dans les Régies d'Etat,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe C de l'article premier de l'arrêté susvisé du 28 juin 1957 (30 doul kaada 1376) est modifié comme suit :

C. — Eau vendue à la potence

a) Usages normaux :

Sahel et Kairouan et Sfax : Soixante deux millimètres (0 d, 062) le mètre cube.

Autres régions : Soixante douze millimètres (0 d, 072) le mètre cube.

b) Eau livrée aux collectivités à la potence pour usages publics : Vingt millimètres (0 d, 020) le mètre cube.

Tunis, le 28 mars 1959.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDESSELEM KNANI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

AVIS ET COMMUNICATIONS

SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE
ET AUX TRANSPORTSETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES
OU INCOMMUNES.

(Décret du 27 mars 1919)

modifié par décret du 30 décembre 1925

Avis au public

Aec° N 957

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Service des Mines, le 26 février 1959, M. Isaac Moatti, demeurant à Sousse, 1, rue Voltaire, agissant pour son compte, sollicite l'autorisation d'établir et exploiter, conformément aux plans annexés à la demande, à Sousse, piste de Ouerdanine, un établissement classé de 2^e catégorie, consistant en un commerce de peaux et cuirs.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté, seront reçues par l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie (Secrétariat d'Etat à l'Industrie et aux Transports), le Gouverneur de Sousse ou le Président de la Municipalité de Sousse, pendant le délai d'un mois, à dater de l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*. Les plans annexés à la demande, seront communiqués au public, dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

Aec° N° 975

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Service des Mines, le 7 mars 1959, M. Mohamed ben Romdane, demeurant à Mahdia, agissant pour le compte de la S.T.A.C.A., sollicite l'autorisation d'établir et exploiter, conformément aux plans annexés à la demande, à Tunis, 35, rue de Turquie, un établissement classé de 2^e catégorie consistant en un atelier mécanique pour toutes réparations carrosseries et constructions concernant le transport.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté, seront reçues par l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie (Secrétariat d'Etat à l'Industrie et aux Transports),

le Gouverneur de Tunis-Dahlie ou le Président de la Municipalité de Tunis, pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*. Les plans annexés à la demande, seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

Aec° N° 988

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Service des Mines, le 9 mars 1959, la S.E.R.E.P.T., demeurant à Tunis, 6, rue René Caillé, agissant pour son compte, sollicite le renouvellement de l'arrêté M. N° 351 du 23 mai 1958, pour établir et exploiter, conformément aux plans annexés à la demande, à 2 km. au nord-ouest de Garet el Ma (Gouvernorat de Médénine), un établissement classé de 1^{re} catégorie, consistant en un dépôt d'explosifs de 200 UP.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté, seront reçues par l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie (Secrétariat d'Etat à l'Industrie et aux Transports), le Gouverneur de Médénine, pendant le délai d'un mois, à dater de l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*. Les plans annexés à la demande, seront communiqués au public, dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

Aec° N° 989

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Service des Mines, le 9 mars 1959, la S.E.R.E.P.T., demeurant à Tunis, 6, rue René Caillé, agissant pour son compte, sollicite le renouvellement de l'autorisation M. N° 350 du 23 mai 1958, d'établir et exploiter, conformément aux plans annexés à la demande, à 4 km. au sud-est de Bir Oum Souirh (Gouvernorat de Médénine), un établissement classé de 1^{re} catégorie, consistant en un dépôt d'explosifs de 200 unités poids.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté, seront reçues par l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie (Secrétariat d'Etat à l'Industrie et aux Transports), le Gouverneur de Médénine, pendant le délai d'un mois, à dater de l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*. Les plans annexés à la demande, seront communiqués au public, dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

Aec° N° 990

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Service des Mines, le 9 mars 1959, la S.E.R.E.P.T., demeurant à Tunis, 6, rue René Caillé, agissant pour son compte, sollicite le renouvellement de l'autorisation M. N° 349 du 23 mars 1958, pour établir et exploiter, conformément aux plans annexés à la demande, à 5 km. au Sud-Ouest de Foued Krechob (Gouvernorat de Médénine), un établissement classé de 1^{re} catégorie consistant en un dépôt d'explosifs pouvant contenir 200 unités poids.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté, seront reçues par l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie (Secrétariat d'Etat à l'Industrie et aux Transports), le Gouverneur de Médénine, pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*. Les plans annexés à la demande, seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.